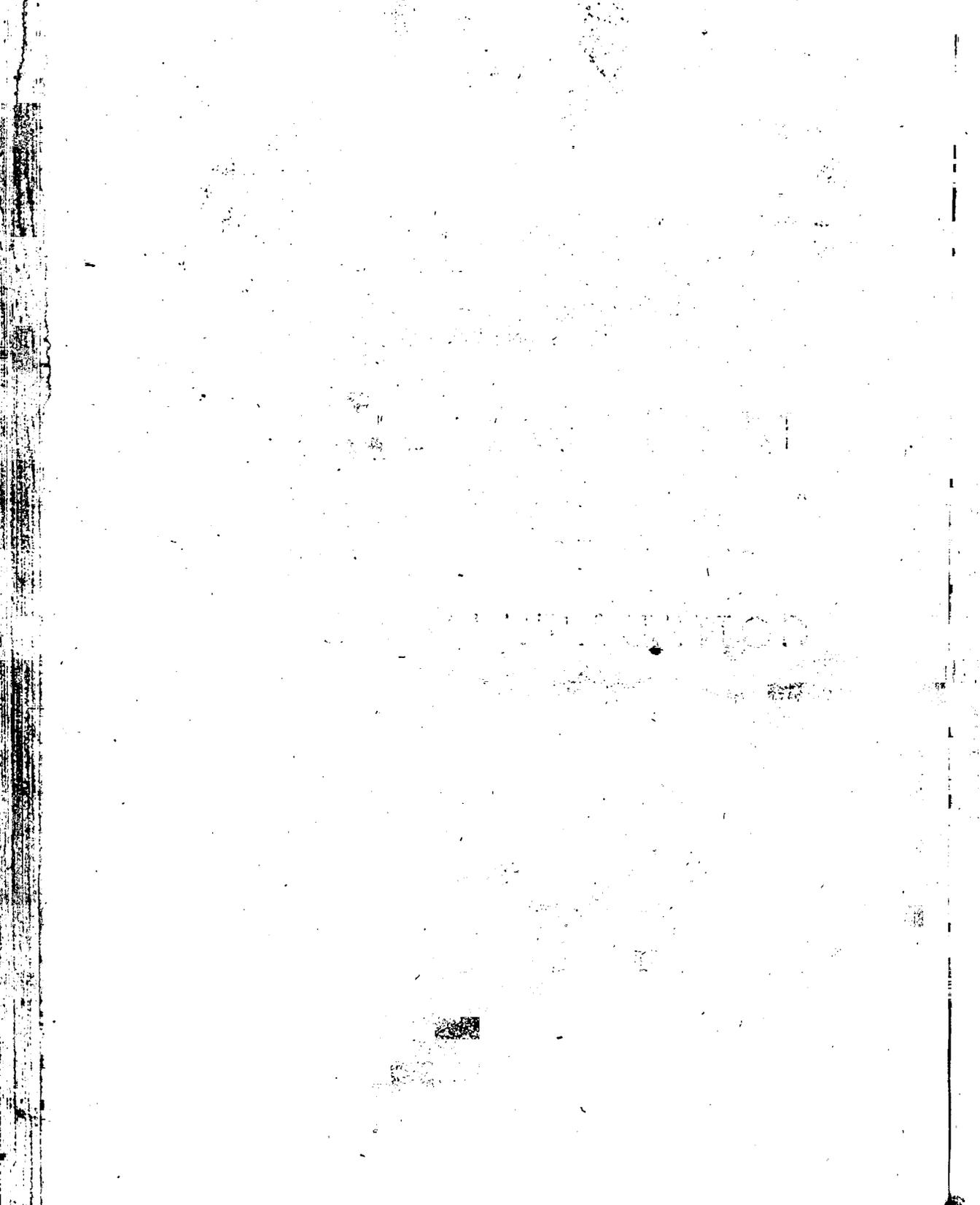


M É M O I R E

E T

C O N S U L T A T I O N .





# M É M O I R E

## A CONSULTER, ET CONSULTATION

POUR . . .

JACQUES SAULNIER, propriétaire, habitant de la commune d'Agonges, membre du conseil de l'arrondissement de Moulins, et président du canton de Souvigny ;

CONTRE

*Un Ecrit signé JAQUOT, traiteur à Paris, rue de la Harpe, se disant créancier du sieur COUDERT.*

---

**U**N libelle diffamatoire est jeté avec profusion dans le public, au mépris de toutes les lois de police.

Un sieur Jaquot l'a signé comme mon accusateur, et je n'ai jamais eu de relations avec cet homme. Un autre individu colporte ce libelle ; et plus inconnu encore, il laisse savoir à peine quel est son état et son nom.

Ce sieur Jaquot m'accuse d'avoir acheté une propriété qui devait être le gage d'une créance de 25,000 fr. qu'il dit avoir contre le sieur Coudert, de qui j'ai acheté une propriété il y a onze ans.

Une cédule signée par moi comme juge de paix, devait, suivant lui, m'empêcher d'acquérir; et cependant, le sieur Jaquot, qui a connu ma vente judiciairement depuis l'an 11, ne s'était pas même douté que je fusse répréhensible, puisqu'il s'est présenté à moi à cette époque pour saisir et recevoir la partie disponible du prix de mon acquisition: et c'est après avoir reçu annuellement huit paiemens de moi, comme acquéreur, qu'il imagine d'attaquer cette vente, ou plutôt de me diffamer pour me faire acheter son silence.

Qu'ai-je donc fait de condamnable, en achetant un objet mis en vente, et en justifiant de tous mes paiemens? Je suis à le chercher moi-même.

Il est rare qu'en suivant le cours de ses affaires, on puisse éviter toujours de froisser les intérêts d'autrui; mais les devoirs de la société n'imposent pas la nécessité de s'oublier perpétuellement pour ceux qui n'ont aucun titre à cette abnégation de soi-même. On est tenu sans doute d'observer ce que les lois et la probité exigent, et je suis prêt à soumettre toute ma conduite à la censure, pour que mes conseils recherchent avec scrupule si je me suis écarté de cette double ligne.

J'étais juge de paix du canton de Saint-Menoux, lorsque le sieur Coudert habitait la commune d'Agonges; je n'avais d'autre liaison avec lui que celle d'un voisin de campagne, et je ne connaissais absolument aucune de ses relations.

Le sieur Coudert, né sans fortune, avait été élevé à Paris pour se destiner au palais. Dans les dernières années de la révolution, il se fit recevoir avoué aux tribunaux de la Seine.

En 1793, un sieur Faure, son oncle, propriétaire de la terre de Pringy, commune d'Agonges, et d'une riche habitation à Saint-Domingue, lui fit donation entre-vifs de ces deux objets.

Après ce changement de fortune, le sieur Coudert resta encore quelque tems à Paris, et vint en l'an 5 habiter sa terre de Pringy, avec tout le dégoût que devait y porter un habitant de la capitale, obligé par les circonstances de vivre isolément dans une campagne de province.

Cependant, et malgré ce dégoût, personne ne supposait que le sieur Coudert, dont on ignorait les affaires, songeât à vendre une propriété qui semblait sa seule ressource : les revenus de son habitation de Saint-Domingue ne lui parvenaient pas; et, quoique dès l'an 8 tous les esprits fussent occupés de nos colonies, il ne paraissait pas vraisemblable que le sieur Coudert eût le projet de quitter le continent, jusqu'à ce que les communications fussent bien rétablies.

A cette époque je cherchais à faire une acquisition, et l'idée ne me vint pas même de rien proposer au sieur Coudert. J'avais en vue une autre propriété; j'en suivais la négociation, et me croyais au moment de terminer, lorsqu'on m'annonça brusquement, dans un dîner où se trouvait le sieur Coudert, que mon affaire était manquée, et qu'un autre était acquéreur.

Je parus sans doute affligé de cette nouvelle, et en effet elle me fut sensible. Le sieur Coudert, qui en fit la remarque, m'attira après le dîner dans un coin de l'appartement, pour me dire :

« Ne vous affectez pas de ce coup manqué, il peut se ré-  
 « parer, si vous voulez acheter Pringy; je ne tarderai pas à le  
 « vendre; j'ai des dettes qui ne me laissent presque aucun re-  
 « venu; j'entends fort peu à régir les biens, et j'aime mieux me  
 « liquider et avoir un revenu certain, qui me suffira jusqu'à ce  
 « que j'aie mes biens de Saint-Domingue : le général Leclerc  
 « y a déjà fait rendre les possessions françaises; ainsi la mienne  
 « ne peut pas me manquer ».

J'avoue que, charmé de cette proposition, je m'occupai dès lors de la faire réussir; je pris des renseignemens sur la terre de Pringy : j'en parcourus tous les héritages, et cherchai,

comme font les acquéreurs, à connaître la valeur de ce que je devais acheter.

La négociation dura assez long - tems. Le sieur Coudert devait rassembler l'état de ses dettes qu'il voulait déléguer, et j'étais intéressé moi-même à avoir sur ce point une rédaction soignée. Je demandai à communiquer le tout à M. Durin, président de la cour criminelle de Moulins. Nous y fîmes plusieurs voyages. M. Durin lut tout, rédigea l'acte, et m'en remit le projet, écrit de sa main, pour le donner au notaire qui devait recevoir la vente.

Les conventions étaient, que j'achetais la terre de Pringy moyennant 72,000 fr. Le sieur Coudert déléguait 54,526 fr. à treize créanciers dénommés en l'acte, dont douze étaient porteurs de titres hypothécaires; et à l'égard des 17,474 fr., le s.<sup>r</sup> Coudert convertissait cette somme en une rente viagère de 1,200 francs pour lui, dont 600 fr. étaient réversibles sur la tête de Sylvie Coudert sa sœur.

Tous ces points étaient arrêtés, conclus, et rédigés même; depuis plusieurs jours, par le notaire, lorsque la veille de la clôture de l'acte, on me présenta à signer, comme juge de paix, une cédule donnée à la requête d'un sieur Jaquot, traiteur à Paris, pour citer le sieur Coudert au bureau de conciliation.

On conçoit aisément que je ne suis pas en état de dire, après onze ans, si cette cédule disait qu'il était dû au sieur Jaquot 25,000 francs pour fournitures d'alimens et d'assignats pendant cinq ans, ni si elle disait que le sieur Coudert avait fait un billet de ces 25,000 francs, ni enfin si ce billet était de l'an 5 ou de tout autre époque.

Ma mémoire n'est pas assez fidèle pour avoir conservé ces détails, ni même pour me dire si j'ai lu en effet toute cette cédule. Il n'était question, comme je viens de le dire, que d'une cédule de conciliation; et ce serait exiger beaucoup des juges de paix, que de vouloir qu'ils missent une grande attention à une permission de citer, lorsqu'il s'agit sur-tout d'une

action hors de leur compétence. J'avais d'ailleurs pris toute espèce de précautions vis-à-vis le sieur Coudert, pour n'avoir rien à démêler avec ses créanciers; j'avais exigé de lui un état exact de ses dettes, à produire à M. Durin, pour les déléguer. Il donna cet état, en ajoutant qu'il laissait en arrière quelques usuriers à qui il avait déjà trop payé, et quelques petites dettes domestiques; peu considérables, dont il ignorait lui-même le montant.

Au reste, quand j'aurais parfaitement vu tout ce que supposera le sieur Jaquot, je ne comprends pas encore en quoi il pouvait être de mon devoir de rompre mon marché pour attendre l'issue d'une semblable réclamation. Le sieur Coudert devait savoir mieux que personne, ce qu'il avait à régler sur ce point. Un traiteur, demandant des pensions fournies pendant la plus grande dépréciation des assignats, ne devait pas paraître créancier de sommes bien considérables, quand même on aurait su qu'il réclamait 25,000 francs. Ainsi je ne supposai pas le moins du monde, que j'allais m'exposer à une vengeance terrible, qui ne devait éclater qu'au bout de dix ans.

Je laissai donc clore l'acte du notaire : il fut signé par Dom Picard et le sieur Mérite, comme témoins. Le notaire me demanda 4,000 francs pour les droits de fisc; et je lui comptai cette somme : puis regardant toutes choses comme terminées, je ne songeai plus qu'à entrer en possession de ma nouvelle propriété.

Quelque tems après, le notaire me porta mon contrat de vente expédié, enregistré, transcrit; je ne m'occupai donc plus de cette affaire, si ce n'est pour satisfaire à mes engagements. J'ai exécuté toutes mes conditions; quelques créanciers avaient des sommes plus considérables à réclamer que ce qui était prévu, j'en ai payé pour 1,340 francs au-delà de ce à quoi je m'étais obligé.

J'ignore si le sieur Jaquot est allé au bureau de paix après sa citation; je sais seulement que je ne l'y ai jamais vu, ni

personne de sa part. Je n'ai entendu parler de lui qu'en l'an 11; époque à laquelle il fit une saisie-arrêt, entre mes mains, de ce que je pouvais devoir à mon vendeur. Cette saisie fut motivée sur un jugement qu'il disait avoir pris contre le sieur Coudert, le 18 pluviôse an 11; et cette date semble prouver que depuis la cédule de l'an 9, il n'avait fait aucunes diligences, en sorte que si j'eusse suspendu mon acquisition pour attendre ses poursuites, le délai aurait été un peu long.

Je fis une déclaration judiciaire sur cette saisie-arrêt et sur quelques autres, je répondis que je devais 1,200 fr. de rente viagère, en vertu de mon contrat de rente, du 22 frimaire an 9. Le sieur Jaquot fut appelé à l'audience du 11 fructidor an 11, et là, discutant ses droits, il demanda que je fusse tenu de verser entre ses mains les arrérages de la rente viagère de 1,200 francs, par moi due au sieur Coudert, aux termes de mon contrat d'acquisition.

Le tribunal de Moulins régla les droits du sieur Jaquot; il fut admis à venir à concurrence avec cinq autres créanciers saisissans, qui étaient un boucher, deux boulangers, un journalier et un officier de santé (La qualité de ces saisissans prouve que le sieur Coudert avait accusé vrai, en n'exceptant, de l'état de ses créanciers, que quelques dettes domestiques).

Il me semble que c'était alors le moment de se plaindre de mon acquisition, si le sieur Jaquot avait à m'en blâmer. Au contraire il est obligé de déclarer qu'il a poursuivi la distribution de la rente par moi due au sieur Coudert, et qu'il s'est fait adjuger 600 francs par an, à recevoir de mes deniers et du prix de ma vente.

Voilà donc un règlement positif entre le sieur Jaquot et moi, provoqué par lui, et exécuté de ma part.

Neuf ans se sont passés depuis ce règlement, lorsque tout d'un coup j'apprends que le département de l'Allier est inondé d'un écrit imprimé, signé de ce même Jaquot qui m'accuse nigrement de prévarication et de dol, sous prétexte que mon

acquisition lui fait perdre sa créance. Je suis accouru à Moulins, où on m'a dit que le colporteur de ce libelle, se disant homme d'affaires et auteur de l'écrit, était parti pour le département du Puy-de-Dôme. J'y suis venu encore, et j'ai vu, soit dans ma route, soit à Riom, soit à Clermont, que le libelle était dans les mains de tout le monde.

Je ne doute pas un instant que cet être officieux ayant fouillé dans les papiers de Jaquot, et trouvé la cédule signée de moi en l'an 9, aura bâti sur le rapprochement des dates tout l'échafaudage d'un procès; et au métier qu'il fait de distribuer en personne ses propres calomnies, pour *m'intimider par un procès grave*, ainsi qu'il a la naïveté de l'imprimer, je ne doute pas un instant qu'il ne soit acquéreur ou actionnaire du billet de 25,000 fr., signé du sieur Coudert.

Pour fortifier la circonstance du rapprochement des dates, l'auteur de l'écrit ajoute que la terre de Pringy a été acquise par moi au plus vil prix, à 72,000 fr., y compris un mobilier de 16,000 fr., tandis qu'elle consiste en 6 domaines garnis de bestiaux, et est évaluée à 125,000 fr. dans un acte du 16 avril 1793;... que je retiens encore 17,474 fr. de capital pour un viager de 1,200 fr., ce qui fait un autre bénéfice de 5,474 fr.;... que ce viager fut encore stipulé insaisissable, pour en enlever la ressource aux créanciers;... que, par des combinaisons criminelles avec le sieur Coudert, j'ai fait déléguer des créances non établies par titres, en omettant des dettes légitimes, et en faisant ajouter que ce qui ne serait pas dû serait gagné pour moi.... Le sieur Jaquot dit enfin que j'ai fait transcrire sur-le-champ, afin de lui enlever son hypothèque.

Voilà en somme tous les chefs d'accusation auxquels j'ai à répondre.

J'ai acheté Pringy au-dessus du prix courant des propriétés de mon département. Six domaines semblent une masse considérable pour les pays où la bonté du terrain n'exige pas qu'on divise beaucoup les exploitations. Mais dans un pays sablon-

neux où, pour avoir des bras, il faut fournir aux colons des bâtimens, des bestiaux, et tous les besoins de la vie, on est forcé de multiplier les habitations, et leur nombre est insignifiant pour la valeur de la terre.

Je voudrais pouvoir présenter des baux à ferme de cette propriété, à l'époque de mon acquisition; mais le sieur Coudert n'avait pu trouver à affermer que les domaines qui offraient aux colons le plus d'avantage. L'un, du 3 thermidor an 6, fait pour neuf ans, était de 450 fr.; l'autre, du 24 prairial an 7, fait aussi pour neuf ans, l'était de 400 fr. Ainsi, quand on évaluerait au même prix ceux que le sieur Coudert fut obligé de garder pour son compte, on ne trouverait qu'un prix annuel de 2,550 fr.; et ajoutât-on encore pour la réserve une somme égale à un domaine, je n'eusse jamais atteint le revenu de mon argent.

Cependant tout le département de l'Allier sait bien qu'en l'an 8, l'an 9 et l'an 10, les propriétés de quelque importance, y étaient au plus bas prix. Je pourrais citer de nombreux exemples d'immeubles vendus à moins de moitié qu'ils ne se vendraient aujourd'hui; et malgré cette bonne fortune des acquéreurs, aucun d'eux n'a été assez malheureux pour trouver en son chemin de soi-disant créanciers, qui se soient avisés, au bout de dix ans, de leur reprocher un bénéfice trop considérable.

J'ai cherché l'état des contributions, pour indiquer la somme à laquelle je suis imposé pour Pringy; mais cette cote est confondue avec celle de mes autres propriétés, parce qu'outre les six domaines de Pringy, j'ai, sous la même perception, neuf domaines attenans, et plusieurs locateries. Je crois, cependant, que l'impôt de Pringy est de 730 francs, à quelque petite différence en plus ou en moins; et je ne sais pas s'il ne faut pas en distraire l'impôt d'une prairie assez vaste, que j'ai annexée à Pringy depuis mon acquisition.

La déduction, qu'il a plu à Jaquot de faire, de 16,000 fr. de mobilier, prouve toute la bonne foi du rédacteur de son écrit,

écrit, comme si on ne savait pas que les droits d'enregistrement du mobilier coûtent deux pour cent, et celui des immeubles quatre pour cent.

Lorsque le sieur Jaquot a dit que Pringy avait été évalué 125,000 fr. dans une donation du 16 avril 1773, il a menti sur ce point comme sur le reste; car cet acte prouve que dans la somme de 125,000 fr. ( assignats ) a été compris le *quart appartenant au donateur dans une habitation, appelée Mont-Louis, sise au quartier du Pont-Saint-Louis au Port-au-Prince.*

Or, cette habitation dans sa totalité passait pour produire plus de 30,000 fr. de rente; le quart donné valait donc la peine de n'être pas oublié; et le sieur Coudert lui-même l'oubliait si peu, qu'il fondait tout son espoir d'aisance sur le revenu de cette habitation, dans laquelle il croyait rentrer incessamment.

Quant au capital de 17,474 fr., laissé dans mes mains par un viager de 1,200 fr., il faut remarquer que ces 1,200 fr. étaient réversibles sur la tête de Sylvie Coudert, et que j'avais deux chances à courir. La probabilité de leur vie était fort à considérer sans doute; car le sieur Coudert se disait âgé de 42 ans, et sa sœur était plus jeune que lui.

Ce viager n'était point stipulé insaisissable, comme le dit le sieur Jaquot, avec un mensonge de plus; il n'y avait de stipulation semblable que pour les 600 fr. destinés à Sylvie Coudert, après la mort de son frère; et M. Durin crut cette précaution nécessaire, parce que Sylvie Coudert étant en la puissance d'un mari qui faisait mal ses affaires, il fallait que ce viager ne fût pas détourné; et pour cela, le sieur Coudert fit dire que les 600 fr. *de sa sœur* seraient insaisissables, et seraient touchés par elle sur ses seules quittances. Mais les 1,200 fr. du viager; dus au sieur Coudert, étaient si bien saisissables, que le sieur Jaquot les a saisis; qu'on ne lui a pas même opposé qu'ils fus-

sent insaisissables, et qu'il est forcé de convenir avoir touché 600 fr. par an, à cause de la saisie.

Il y a pour 54,526 francs de délégations à treize créanciers; et, si on excepte 1,300 francs délégués à des ouvriers, les douze autres articles de créances sont fondés sur des titres hypothécaires. Le compte de tout ce qui leur était dû fut donné par le sieur Coudert. J'avais à cœur de ne laisser aucune hypothèque sur Pringy; et il était possible que le sieur Coudert eût enflé les états, par lui donnés, de ses dettes, afin de se faire des capitaux qu'il eût réclamés pour lui, comme non délégués. Je priai donc M. Durin de faire en sorte que le sieur Coudert fût forcé de déléguer toutes ses dettes sans restriction. C'est alors que M. Durin eut idée de stipuler, dans sa rédaction, que dans le cas où toutes les sommes, déléguées par le sieur Coudert, ne seraient pas dues, je serais dispensé de les acquiter, sans être tenu de rembourser le montant au vendeur.

Cette clause eut l'effet que je devais en attendre; le s.<sup>r</sup> Coudert fut forcé de donner un état exact de ses dettes; il était intéressé, par-là, à remplir les 54,526 francs de bonnes et valables délégations; et il n'y manqua pas. Non-seulement il a fait en sorte de ne rien me laisser en bénéfice; mais comme il avait plutôt restreint qu'augmenté, j'ai été obligé de payer 1,340 fr. au-delà des 54,526, et je puis le prouver par mes quittances.

Quant à la promptitude de la transcription, il faut se reporter à l'époque de ma vente, où on sait que suivant la rigueur de la loi sur les hypothèques, la transcription était le complément de la vente; aussi les notaires ne manquaient jamais d'avertir les acquéreurs de la nécessité absolue de payer les frais de transcription, en même tems que les autres droits. On sait qu'un acquéreur s'en remet absolument à son notaire de confiance; et je me contentai de payer au mien ce qu'il me demanda pour le coût de la vente.

Devais-je encore prendre sur mon compte le bilan entier de la fortune de mon vendeur, qui venait de déléguer franchement pour 54,500 francs de dettes, et qui restait propriétaire d'une riche habitation, à Saint-Domingue, et de 450 francs de rente, indépendamment des 1,200 francs que je devais lui payer?

Il paraît que le sieur Jaquot, avant de publier un manifeste contre moi, avait écrit des lettres à Moulins, sous prétexte de prendre des conseils pour me poursuivre. S'il écrivait du même ton qu'il imprime, il est fort vraisemblable que dans les réponses qu'il a reçues, on l'a regardé comme une victime d'une machination tendant à le dépouiller; et c'était peut-être pour se faire des pièces à produire, qu'il se mettait ainsi en correspondance avec MM. Ossavy, Boiron et Gueullette, successivement. Quoi qu'il en soit, les fragmens qu'il a choisis dans ces lettres prouvent assez que tout en abondant dans ses idées, par politesse, on ne lui conseillait que le silence.

Il me parle d'*articles secrets* arrêtés avec le sieur Coudert, qu'il appelle mon complice; et un instant après il se dit en relation lui-même avec le sieur Coudert, qui semblerait se donner à son tour comme une victime dépouillée, tout en promettant justice à ses créanciers, aux dépens de qui il appartiendra.

Mais je ne vois, dans ce langage énigmatique du sieur Coudert, aucune indication de ces prétendus articles secrets, que je n'ai jamais connus; et si le sieur Coudert n'a rien dit de pareil au sieur Jaquot, comment donc celui-ci avance-t-il ce que sa méchanceté seule a su inventer pour colorer ses grossières injures?

Si ce Jaquot et son croupier étaient gens moins impénétrables, j'eusse pu rechercher avant tout comment il était possible qu'un traître de la rue de la Harpe eût pu devenir créancier de 25,000 f. numéraire, pour la nourriture d'un homme, qu'il dit lui avoir fournie pendant cinq ans.

La donation d'avril 1793 (qu'il m'a fait rechercher pour répondre à l'une de ses fausses citations) prouve que le s.<sup>r</sup> Coudert

habitait alors à l'hôtel d'Anjou, rue Saint-André-des-Arts, n.º 22. Ainsi ce ne peut être qu'après cette donation qu'il est allé rester chez le sieur Jaquot jusqu'au 11 ventôse an 5, époque du réglément de ses comptes.

D'abord il n'y a que quatre ans d'intervalle au lieu de cinq, et puis c'était précisément le tems de la plus grande dépréciation des assignats. Lorsque le sieur Jaquot renvoya le sieur Coudert aussitôt après la chute des assignats, il fit sans doute un acte de grande sagesse de régler ses comptes, et de se faire donner un billet; mais ne faut-il pas s'épouvanter de voir une nourriture de cinq ans se monter à 25,000 francs en numéraire, à une époque semblable?

Jaquot, à la vérité, a soin de dire que ces 25,000 fr. ne sont pas tous comptés pour alimens; il y ajoute le logement, les dépenses d'entretien, et de l'argent prêté dans les besoins du sieur Coudert. Mais quelles sommes énormes n'aurait-il pas fallu prêter en assignats de l'an 3 et de l'an 4, pour atteindre 6,000 f. par an en écus. Le sieur Jacquot est-il bien présumé s'être ainsi mis en avance vis-à-vis un seul de ses pensionnaires? ce n'était pas au moins l'usage de ses pareils.

Je remarque maintenant la bizarrerie de ma destinée, et je me demande comment il se fait que je sois accusé de retirer un revenu trop considérable de Pringy, tandis que ce revenu n'a pas suffi au sieur Coudert pour payer son traiteur; et c'est ce même traiteur qui vient, avec un billet de 25,000 francs; crier au voleur, afin qu'on ne songe pas à lui, et qu'on ne le croie que volé.

Mais, au reste, que m'importe de scruter la manière d'agir d'un traiteur envers un habitué de sa maison; je n'eusse jamais supposé avoir rien de commun avec lui; mais puisque le hasard et ma mauvaise fortune m'ont mis en rapport avec cet homme, au point de me réduire à une justification de ses calomnies, je demande 1.º si, d'après les circonstances que je viens d'exposer, je puis avoir à redouter le procès dont il me menace pour faire

annuler ma vente comme frauduleuse; 2.<sup>o</sup> si je suis fondé, moi-même, à le poursuivre en réparation civile ou criminelle, avec dommages-intérêts, applicables aux hospices; et par quelle voie je puis y parvenir.

SAULNIER.

---

## CONSULTATION.

---

**L**E conseil, soussigné, qui a lu, 1.<sup>o</sup> le mémoire ci-dessus; 2.<sup>o</sup> l'acte de donation faite par le s.<sup>r</sup> Charles Faure au s.<sup>r</sup> Coudert, le 16 avril 1792; 3.<sup>o</sup> deux baux à ferme, consentis par le sieur Coudert, des domaines Cottin et Langeron, en date des 3 thermidor an 6, et 24 prairial an 7; 4.<sup>o</sup> le contrat de vente consentie par le sieur Coudert au sieur Saulnier, devant Aucouturier, notaire à Saint-Menoux, le 22 frimaire an 9; 5.<sup>o</sup> une copie du jugement rendu entre Foret, Fèvre, Jaquot et autres saisissans, le sieur Saulnier, tiers-saisi, et le sieur Coudert, partie saisie, le 11 fructidor an 11; 6.<sup>o</sup> un mémoire imprimé, signé Jaquot, daté de Paris, du 1.<sup>er</sup> avril 1811,

Est d'avis, sur la première question, que les faits exposés au mémoire du sieur Jaquot, ne sont pas de nature à faire jamais prononcer la nullité de la vente consentie par le sieur Coudert au sieur Saulnier.

A la vérité, et quoi qu'en dise Rousseau-Lacombe en ses matières civiles, les lois *quæ in fraudem creditorum* sont observées en France; et l'art. 1167 du Code civil prouve parfaitement que ces lois sont en pleine vigueur. Il faut donc regarder comme un principe certain que la régularité de l'acquisition,

faite par le sieur Saulnier, ne le préserverait pas de la recherche des créanciers, s'ils prouvaient clairement que cette vente a été faite en fraude de leurs droits.

Mais il ne suffit pas d'alléguer la fraude; il ne suffit pas même de prouver que le débiteur a exécuté le projet de faire tort à ses créanciers; il faut encore que l'acquéreur ait participé à la fraude : *Contra emptorem qui, sciens fraudem, comparavit.* (L. 5, Cod. de revoc. h. quæ in fraud. credit.)

Et ce sont les créanciers qui doivent prouver la participation de fraude qu'ils imputent à l'acquéreur : *Fraudem creditores agentes probare debent.* (L. 18, ff. de probat.)

Or, en examinant les circonstances de l'acquisition du sieur Saulnier, on ne peut y voir aucune preuve qu'il ait eu le projet formé de dépouiller le sieur Jaquot de sa créance.

Ce n'est pas assez qu'un acquéreur sache directement ou indirectement que son vendeur doit, pour qu'il faille en tirer la conséquence qu'il eût dû ne pas acheter, sans donner le tems aux créanciers de prendre toutes les précautions nécessaires. Rarement on vend ses biens sans avoir des créanciers; et si, parce que l'acquéreur les a connus, il était exposé à être accusé de fraude; il faut convenir que les contrats de vente ne seraient pas des actes aussi solides qu'on le croit communément.

La loi ne donne nulle part cette latitude aux créanciers, par cela même que, dans l'usage, celui qui achète ne se croit pas le droit de porter l'inquisition dans les affaires de son vendeur. On convient du prix, on s'occupe de part et d'autre de ses avantages, et tout le rôle de l'acquéreur est de payer avec sûreté. Il n'est donc pas suspect, par cela seul qu'il saurait des créanciers que son vendeur ne lui délègue pas : il n'est coupable de fraude que s'il a véritablement concerté avec son vendeur les moyens de frustrer ses créanciers connus. Et sur ce point encore la loi s'explique clairement : *Quod ait prætor, SCIENTE, sic accipimus te conscio et fraudem participante. Non enim, si simpliciter scio illum creditores habere, hoc sufficit ad contendend-*

*dum teneri eum actione ; sed si particeps fraudis est.* ( L. 10 , ff. quæ in fraud. credit. ).

Cependant il se trouve ici deux circonstances assez extraordinaires pour mériter quelques réflexions de plus sur la position où le consultant s'est trouvé : 1.<sup>o</sup> Comme juge de paix il a signé une cédula donnée par le sieur Jaquot, créancier de son vendeur ; 2.<sup>o</sup> il a fait transcrire son contrat de vente deux jours après sa date , et avant que le sieur Jaquot eût pu obtenir hypothèque.

Sans doute il eût été plus louable peut-être que le sieur Saulnier , par respect pour la noble fonction dont il était revêtu , se privât d'acquiescer jusqu'à ce que le sieur Jaquot eût achevé de se mettre en règle , ou qu'il exigeât une délégation de cette créance. Mais il faut convenir que l'absence d'un simple procédé n'est pas une faute aux yeux de la loi , et on ne doit pas être plus sévère qu'elle.

Un juge ne peut pas acheter des droits litigieux , ni se rendre adjudicataire d'objets vendus en sa justice. Voilà tout ce que la loi exige de plus à son égard ; tout le reste des conventions qui le concernent demeure donc dans la règle générale.

Si le sieur Saulnier a lu la cédula qu'il a délivrée le 21 frimaire an 9 , comme il faut le croire , il y a vu certainement que le sieur Jaquot prétendait à une créance de 25,000 fr. contre le sieur Coudert , et qu'il n'avait encore aucune hypothèque.

Mais en revenant aux règles générales , qui confondent le juge avec les autres hommes , y a-t-il réellement signe de fraude dans l'acquisition faite le lendemain de la connaissance que le sieur Saulnier a eue de cette créance ! On croit pouvoir dire légalement que non.

Le sieur Saulnier était déjà en négociation d'une terre assez considérable ; il dit même que tout était conclu et préparé pour la signature ; ainsi , à moins de renoncer absolument à acquiescer , il était difficile de changer les conventions déjà faites , pour donner place à un nouveau créancier , lorsque la première con-

dition du vendeur était d'avoir 1,200 fr. de viager, et que tout le surplus était délégué à des créanciers hypothécaires. Il est visible que l'acquéreur avait intérêt de préférer les délégations hypothécaires, et de renvoyer le simple billet du sieur Jaquot sur les 17,000 francs non délégués. Mais, à son tour, le vendeur aurait mis plus de résistance encore à ne rien retrancher de son viager; ainsi il n'y aurait pas eu de vente.

A la vérité, il y aurait eu un autre parti plus convenable pour éviter tous les reproches : le sieur Saulnier, en ne transcrivant pas, eût donné le tems au sieur Jaquot de se procurer une hypothèque, et de la faire valoir.

Cependant on est forcé de convenir que dans ce cas le sieur Saulnier s'exposait à ne faire rien de solide; car suivant l'art. 26 de la loi du 11 brumaire an 7, il n'existait pas de vente incommutable sans une transcription. Le s.<sup>r</sup> Coudert pouvait vendre à un autre, et emprunter sur l'immeuble déjà sorti de ses mains, sans que l'acquéreur pût s'en défendre, s'il n'avait pas transcrit; et ici les deux parties ne paraissent pas avoir une grande confiance dans le sieur Coudert.

Peut-être bien y a-t-il eu quelque précipitation dans la transcription de la vente du sieur Coudert; mais en supposant qu'elle eût été retardée de quinzaine, ce qui était un terme assez long pour cette époque, on ne voit pas trop ce que cette prolongation eût valu de plus au sieur Jaquot, car en quinze jours il pouvait difficilement obtenir un jugement contre son débiteur. Cette transcription, au reste, ne se trouverait un signe de fraude que si le sieur Saulnier eût voulu en abuser pour se faire donner une quittance collusoire de la portion du prix, restée libre en ses mains. Mais, au contraire, le sieur Saulnier n'a rien changé à sa situation; il est resté débiteur du sieur Coudert, et les créanciers non délégués ont pu s'adresser à lui pour faire des saisies-arrêts.

Il faut encore apercevoir une excuse en faveur du consultant, dans les biens qui restaient au sieur Coudert. Ils consistaient,

1.<sup>o</sup> dans le quart d'une habitation à Saint-Domingue; 2.<sup>o</sup> dans des contrats de rentes perpétuelles de 450 francs annuellement; 3.<sup>o</sup> dans la rente viagère de 1,200 francs créée à son profit par l'acte de l'an 9.

Les biens de Saint-Domingue ne lui ont pas été d'une grande ressource à cause de la guerre; mais la fortune du s.<sup>r</sup> Coudert ne doit pas s'apprécier, parce qu'elle est en 1811. Il faut se reporter à l'an 9, et considérer s'il avait assez d'espérances réelles pour ne pas être présumé avoir voulu frustrer ses créanciers en vendant le seul immeuble qu'il eût en France, car l'action n'est ouverte aux créanciers que dans le cas d'insolvabilité de leur débiteur, *nisi de ipsius inopiâ constet*, et il faut de plus que le vendeur et l'acquéreur se soient concertés pour ôter toute ressource aux créanciers, comme on l'a déjà dit.

Or, en l'an 9, il était très-probable que les possessions de Saint-Domingue fussent considérées comme une espérance très-réelle; et on se souvient même que le succès de nos armes, à cette époque, y ramenait une grande quantité de Français, soit pour y retrouver leurs propriétés qui, en effet, leur était fidèlement rendues, soit pour y courir les chances de la fortune.

Ainsi le sieur Coudert ne devait pas se croire hors de toutes ressources, lorsqu'il vendait Pringy moyennant 72,000 francs. D'ailleurs, l'emploi du prix de cette vente ne se prête pas à des idées de fraude, de la part même du vendeur, puisqu'il en délègue la majeure partie à ses créanciers hypothécaires, et s'en réserve à peine un quart pour le destiner à un viager.

Si donc il ne résulte pas de *consilium fraudis*, en la personne du vendeur, il y en aura encore moins dans la personne de l'acquéreur, qui n'était tenu à autre chose, vis-à-vis les créanciers du vendeur, qu'à ne pas user de fraude pour leur ôter, par des voies illicites, le prix convenu. Or, tout ce prix a un emploi bien connu; le sieur Saulnier a parfaitement suivi cet emploi; il a payé les créanciers délégués : et quant

à la rente réservée au vendeur, il ne s'en est point dessaisi au préjudice des créanciers, et la preuve en résulte du propre fait du sieur Jaquot.

Cette dernière circonstance n'est pas seulement exclusive de la fraude imputée au sieur Saulnier, elle est encore décisive contre le sieur Jaquot, pour neutraliser tous les procès qu'il pourrait intenter.

En effet, le sieur Jaquot a fait, en prairial an 11, une saisie-arrêt entre les mains du sieur Saulnier; et quand il pourrait supposer qu'il ignorait sa qualité d'acquéreur en saisissant, au moins ne l'a-t-il pas ignoré, lorsque le sieur Saulnier a fait sa déclaration judiciaire. Cependant, au lieu d'attaquer la vente du sieur Saulnier comme frauduleuse, le sieur Jaquot s'est présenté pour en recevoir la portion du prix disponible. Il se l'est fait adjuger en jugement; il la reçut tous les ans depuis l'an 11; il a donc approuvé ce qu'il veut attaquer aujourd'hui.

Car il est de principe qu'on approuve une vente nulle, lorsqu'on en reçoit le prix, et encore lorsqu'on agit pour le demander. Cette règle a lieu même contre le mineur dont les biens auraient été vendus illégalement sans sa participation et sans formalités. Il devient non recevable à attaquer cette aliénation, par cela seul qu'en majorité il en aura reçu, ou simplement réclaté le prix.

On peut voir, sur cette question des approbations tacites, les principes enseignés par Domat en ses Lois civiles, et par M. Merlin en ses Questions de droit, tom. 6, pag. 217. *Nec silentio prætermittendum alienationes illas quæ, initio inspecto, ipso jure nullæ erant... Subindè ex post facto confirmari posse, si minor jam major factus alienationem ratam habuerit, sive expressè, sive tacitè, dum instituit ad æstimationem seu pretium ejus quod illi vitè distractum est.... Subsecuta solutio, vel petitio, vel acceptatio æstimationis, necessariam tacitæ ratihabitionis inducit conjecturam. (Voët. in ff. lib. 27, tit. 9.)*

On lit, à la suite de la dissertation de M. Merlin sur cette question, un arrêt de la Cour de cassation, qui a jugé dans le même sens : « Attendu que Marie Bordenave a ratifié la vente par  
« la quittance qu'elle a donnée en majorité de la portion du prix  
« qui restait à payer à l'époque où elle est devenue majeure ». ( 4 thermidor an 9. )

Ici la qualité des parties n'est pas la même ; mais il n'y a pas de raison pour détourner l'application des mêmes principes. Il n'y a à cela qu'une exception, et ce serait le cas où la connaissance de la fraude ne serait survenue qu'après ; car l'action révocatoire ne commence à la vérité que *à die detectæ fraudis*.

Mais le sieur Jaquot n'annonce aucune découverte nouvelle ; tout ce qu'il sait aujourd'hui, il avoue l'avoir su en l'an 11. La vilité de prix, la transcription, sa cédule signée du sieur Saulnier, tout cela existait, et lui était connu, lorsqu'il a attaqué le sieur Saulnier en l'an 11, pour verser dans ses mains une portion du prix de son acquisition, et lorsqu'il l'a touchée annuellement.

Cette fin de non-recevoir ne peut pas être accusée de sévérité, lorsqu'on voit au digeste, d'où sont tirées les lois *quæ in fraudem creditorum*, que l'action en nullité de la vente n'était admise que pendant un an, à compter du jour où le créancier a pu être informé qu'il existait une vente de son gage. *Intra annum, quo experiundi potestas fuerit, actionem dabo.* ( L. 1.<sup>re</sup>, ff. *quæ in fr.* )

Au reste, les délais plus ou moins longs que la loi a pu accorder au sieur Jaquot, pour exercer son action, deviennent inutiles, lorsqu'au lieu d'agir il a approuvé l'acte. Ainsi, en réunissant l'approbation et l'absence des preuves auxquelles la loi l'aurait soumis, on ne peut voir dans les menaces du sieur Jaquot, contre le sieur Saulnier, que l'effet de l'humeur, peut-être fort excusable, d'un créancier qui perd ; mais il ne paraît pas qu'il puisse en résulter rien d'inquiétant contre le sieur Saulnier.

SUR LA SECONDE QUESTION, le s.<sup>r</sup> Saulnier paraît fondé à se pourvoir contre le sieur Jaquot en réparation des injures véritablement grossières et outrées qui se lisent à toutes les pages du mémoire imprimé, répandu avec profusion dans les départemens de l'Allier et du Puy-de-Dôme, sous le nom du sieur Jaquot.

Rien n'est plus grave, en effet, que l'imputation faite au sieur Saulnier. L'accusation publique de *prévarication*, *dol et fraude*, qui se lisent dès la première page ; la menace de le citer devant les tribunaux *pour faire appliquer sur son front le fer de l'ignominie*, *résultat infaillible d'une conduite perverse et scandaleuse*, sont un genre de diffamation si grave contre un ancien juge de paix, qu'il est impossible de concevoir une accusation publique qui pût porter une plus grande atteinte à sa réputation. Il est donc légitime et presque indispensable que le sieur Saulnier en demande une réparation, qui soit aussi publique que l'offense.

Les anciennes ordonnances étaient extrêmement sévères contre les écrits contenant diffamation. Les édits de 1561 et 1563 faisaient défense de semer des libelles, l'un à peine de punition corporelle, l'autre à peine de confiscation de corps et de biens. Un édit de 1626 prononça la peine de mort contre les libellistes et diffamateurs. Enfin un arrêt de règlement de 1723, sur la librairie, étendit même jusqu'aux imprimeurs les peines relatives aux libelles diffamatoires. Il ordonne de les démettre de leur profession, et les déclare incapables de l'exercer à l'avenir. La déclaration de 1728 condamne les compositeurs de libelles au bannissement. Celle de 1757 les condamne aux galères perpétuelles.

Le Code pénal du 25 septembre 1791, et celui du 3 brumaire an 4, n'ont prévu que le délit des injures verbales ; mais ces lois sont muettes sur les calomnies écrites ; en conséquence, les anciennes peines furent alors considérées comme abrogées : les tribunaux n'ont cru pouvoir adjuger que des dommages-inté-

rêts civils à la partie offensée, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, par trois arrêts des 11 brumaire an 8, 20 ventôse an 12, et 21 germinal an 13.

Le nouveau Code des délits et des peines, qui n'est loi, pour le ressort de la Cour impériale, que depuis son installation, définit clairement la calomnie écrite et la punit.

Art. 367. « Sera coupable du délit de calomnie, celui qui....  
« dans un écrit, imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu  
« ou distribué, aura imputé, à un individu quelconque, des  
« faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils  
« sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles,  
« ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine  
« des citoyens ».

On ne peut pas objecter au sieur Saulnier qu'avant de savoir s'il y a calomnie, il s'agit d'examiner si l'imputation qui lui est faite est ou non mensongère, afin de savoir si elle est une calomnie.

La loi n'a pas pu vouloir que le diffamateur commençât par attaquer la réputation de son adversaire, lorsque la voie des tribunaux lui était ouverte pour demander justice si elle lui était due. Au reste, la loi répond elle-même à cette objection.

Art. 368. « Est réputée fausse toute imputation à l'appui  
« de laquelle la preuve *légale* n'est pas rapportée. En consé-  
« quence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa  
« défense, à demander que la preuve en soit faite ».

La peine de la diffamation varie suivant les conséquences que l'imputation eût produites. Les art. 371, 375 et 376 graduent cette peine; et il paraît inutile d'en chercher l'application.

Mais sera-ce cette loi qui devra régler la procédure et la peine, ou seront-ce les lois précédentes? car le sieur Jaquot a daté son mémoire du 1.<sup>er</sup> avril 1811; et cependant il ne l'a distribué à Riom, Clermont et Moulins que dans le mois de juin. On serait bien porté à croire que cette date a été mise afin que les réglemens nouveaux sur la librairie ne gênassent, ni le sieur Jaquot,

ni son imprimeur, à cause de la permission qu'il eût fallu demander à la police. Quoi qu'il en soit, si l'impression elle-même constitue le délit, il résulte encore davantage de la colportation et distribution que le sieur Jaquot en a fait faire : et comme ce fait est postérieur à la mise en activité de la loi, c'est elle évidemment qui doit punir le délit sans qu'il y ait pour cela rétroactivité.

Or, aux termes des art. 2 et 3 du Code criminel, le sieur Saulnier peut exercer une action en réparation et dommages-intérêts.

Pour y parvenir il peut, ou dénoncer le fait à M. le procureur impérial aux termes de l'art. 31 du même Code, ou donner une citation devant le tribunal correctionnel, soit de Paris, soit de Riom, soit de Moulins, contre le sieur Jaquot, pour être condamné 1.<sup>o</sup> en une somme fixée pour dommages-intérêts ( applicable, ainsi que le sieur Saulnier le jugera à propos ); 2.<sup>o</sup> aux peines correctionnelles prononcées par la loi contre le délit de diffamation ; 3.<sup>o</sup> à l'affiche du jugement, au nombre de cinq cents exemplaires, aux frais dudit Jaquot.

Cette citation devra contenir élection de domicile dans la ville où siège le tribunal, et sera donnée à trois jours auxquels il faudra ajouter un jour pour six lieues, suivant que cela est établi par les art. 182 et 189 du Code criminel.

On a dit que les tribunaux de Riom ou de Moulins sont compétens pour connaître de cette demande ; et en effet, c'est toujours le tribunal dans le ressort duquel le délit a été commis, qui est compétent pour le réprimer ; cela d'ailleurs est encore prévu par l'art. 29.

Or, il a été déjà remarqué que le délit n'avait pas été seulement commis à Paris par l'impression du mémoire du s.<sup>r</sup> Jaquot, mais qu'il l'avait été encore à Riom et à Moulins par la distribution qui en a été faite dans ces deux villes avec profusion.

Si le sieur Jaquot objectait que c'est un mémoire pour sa défense, comme créancier, et qu'il sera soumis seulement à la

censure du tribunal qui jugera le fond du procès civil, on lui répondra qu'il n'y a pas de procès commencé; que l'art. 377 du Code pénal s'applique aux mémoires donnés dans une cause de laquelle les juges sont déjà *saisis*, et que l'une des parties plaidantes fait imprimer pour sa défense. Mais lorsqu'il n'y a pas de procès déjà pendant, il faut en revenir à l'art. 368, qui ne permet pas de plaider pour rechercher si le diffamateur a dit vrai, il faut qu'il prouve sur-le-champ la vérité de ce qu'il avance, par jugement ou acte authentique, aux termes de l'art. 370.

En effet, la réputation des hommes ne doit pas être flottante et en suspens.

Si le sieur Jaquot avait à accuser de fraude le sieur Saulnier, il devait faire *juger* qu'il y avait fraude; et ensuite il eût été excusable de l'imprimer; mais il est incontestable qu'il n'a pas pu *ex abrupto* l'avilir, et appeler *l'ignominie* sur sa tête. La société est intéressée à ce qu'une diffamation aussi inconsiderée ne reste pas impunie.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 15 juin 1811.

M.<sup>e</sup> DELAPCHIER, *ancien avocat.*

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,

Vu la Consultation ci-dessus, est du même avis sur tous les points, par les mêmes motifs.

En premier lieu, la menace du sieur Jaquot de faire un procès au sieur Saulnier, au sujet de l'acquisition qu'il fit du sieur Coudert, le 22 frimaire an 9 ( 12 décembre 1800 ), et d'en poursuivre la révocation après plus de dix ans d'exécution publique, comme faite en fraude des créanciers du vendeur, tandis que le prix entier, moins le capital d'une rente viagère de 1,200 fr., leur fut délégué, et que lui Jaquot, créancier chirographaire non délégué, mais saisissant, reçoit chaque année, depuis huit ans, son contingent de cette rente viagère, en vertu

de jugement de distribution, rendu entre les saisissans, l'acquéreur tiers-saisi, et le vendeur, partie saisie, le 11 fructidor an 11, est d'une témérité sans exemple. Comment, en effet, écouter les clameurs d'un créancier qui ne se réveille, pour crier à la fraude contre la vente des biens de son débiteur, qu'après avoir donné dès l'origine, et pendant le cours de huit années consécutives, l'approbation la plus formelle à cette aliénation, en recevant son contingent du prix, d'après un jugement de distribution, provoqué par lui-même ?

Une aliénation, par voie de vente, ne peut préjudicier aux créanciers du vendeur, et être faite en fraude de leurs droits, que de l'une de ces deux manières : ou parce qu'elle est *faite à vil prix*, ou parce que le prix est payé immédiatement après la transcription du contrat, au vendeur qui le soustrait à ses créanciers non inscrits.

Dans les deux cas, cette fraude n'ouvre l'action révocatoire aux créanciers, qu'autant qu'il est *prouvé que l'acquéreur a participé à la fraude pour en profiter*, et que, par l'évènement, les créanciers ont perdu leurs créances, par l'effet de l'aliénation attaquée (1).

Or, aucune de ces circonstances ne se rencontre dans l'espèce :

1.<sup>o</sup> Le sieur Coudert, vendeur, n'a point consenti la vente du 22 frimaire an 9, à *dessein de frauder* ses créanciers par la *soustraction du prix*; et le sieur Saulnier, acquéreur, n'a pas favorisé cette soustraction frauduleuse, puisque les trois quarts de ce prix et plus, ont été délégués aux créanciers hypothécaires, inscrits ou non, et que l'autre quart, converti en rente viagère, a resté entre les mains de l'acquéreur, où il pouvait être saisi par les créanciers non délégués, et où il l'a été réellement ;

2.<sup>o</sup> Si les créanciers chirographaires sont dans le cas de perdre

---

(1) Voir Domat, lois civiles, liv. 2, lit. 10, sect. 1.<sup>re</sup>, n.<sup>os</sup> 3, 4 et 6, et les lois qu'il cite.

une partie de leurs créances, ce n'est pas la vente faite au sieur Saulnier, qui leur en a occasionné la perte, puisqu'ils ont profité de tout ce qui pouvait leur revenir du prix.

Diront-ils que la perte de leurs créances dérive de la vilité du prix de la vente, et de la conversion d'un quart environ de ce prix, en rente viagère? Mais est-ce après plus de dix ans d'approbation de la conversion d'une partie du prix en viager, et de silence sur la prétendue vilité, que l'on peut écouter des clameurs qui ne sont appuyées d'aucune preuve? des vociférations purement hasardées?

D'ailleurs, quand il y aurait eu une lésion réelle dans la fixation du prix, on conyendra bien que ce serait une absurdité de vouloir lui assigner pour cause, le dessein formel concerté entre le vendeur et l'acquéreur, de faire perdre les créanciers du premier, tout exprès pour *gratifier* l'acquéreur à leur préjudice : cependant il faudrait que ce concert odieux fût invinciblement prouvé, pour que les créanciers du vendeur fussent admis à dépouiller un acquéreur qui possède publiquement et paisiblement, depuis plus de dix ans, en vertu d'une vente dont ils ont connu toutes les conditions dans le tems, qu'ils n'ont jamais improuvée ni accusée de collusion ni de fraude, et dont la loi présume la sincérité et la loyauté, jusqu'à la preuve contraire.

Ces réflexions suffisent pour inspirer une sécurité parfaite au sieur Saulnier sur toutes les tentatives que pourrait faire le s.<sup>r</sup> Jaquot.

*En second lieu*, autant il est certain que le sieur Saulnier n'a rien à redouter de l'attaque dont il est menacé par le sieur Jaquot, autant il est constant qu'il est fondé à demander vengeance aux tribunaux du libelle infâme que cet audacieux a répandu contre lui, à profusion, par les voies indiquées dans la Consultation. L'offense est trop gratuite pour rester impunie, et trop grave pour être dissimulée.

DÉLIBÉRÉ à Clermond-Ferrand, le 17 juin 1811.

BERGIER.